

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 16/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARTERRIS

Avenue Henri Dunant
30 300 BEAUCAIRE

Références : SC/2023-03-224
Code AIOT : 0006601613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement ARTERRIS implanté avenue Henri Dunant – 30 300 Beaucaire. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne les dispositions applicables aux silos de céréales soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160. L'action nationale « silos – 2160 » a ainsi été déclinée dans l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTERRIS
- Avenue Henri Dunant – 30300 BEAUCAIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006601613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARTERRIS exploite des silos de stockage de céréales implantés depuis 1980 en bordure du Rhône en zone portuaire de la commune de Beaucaire.

Le site est un centre de collecte qui reçoit et stocke des céréales (blé dur et blé tendre, orge, maïs) et des graines oléagineuses (tournesol et colza). Des opérations de nettoyage et criblage (et éventuellement séchage) sont réalisées afin de respecter les exigences des clients en ce qui concerne le stockage et la conservation du produit jusqu'à sa commercialisation.

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07.041N du 27 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de céréales de la société SUD CEREALES. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, sont également applicables à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.

Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée | Autre information |
|----|-------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Nettoyage | Arrêté ministériel du 29/03/2004 Article 9 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite concerne le volet « silos de stockage de céréales » au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé.

L'inspection a constaté que les dispositions prescrites par l'arrêté ministériel sont respectées en particulier pour les points suivants :

- surveillance des installations : l'établissement est exploité sous la surveillance du responsable du site ayant connaissance des risques et des spécificités des équipements,
- formation du personnel : le personnel (salariés, saisonniers, sous-traitants) est formé régulièrement aux risques particuliers liés à l'activité du site (livret d'accueil, 1/4 d'heure sécurité tous les deux mois environ, formations internes sur les risques incendie et explosion silos, sur les travaux par point chaud et permis de travail, sur les séchoirs à grains, formation spécifique pour les saisonniers),
- consignes d'exploitation : l'exploitant a mis en place des consignes générales d'exploitation et de sécurité mises à jour en mai 2018, ainsi que des consignes de sécurité relatives à l'exploitation des installations et à l'intervention sur les matériels et équipements actualisées en août 2016,
- travail par point chaud : la réalisation de travaux par point chaud (meulage, soudage...) fait l'objet d'un permis de feu systématique lequel est établi pour une durée de temps limitée, un lieu et une tâche bien précise. Une procédure de permis de feu établie en avril 2010, précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention (ronde de 1h à 2 h de la zone où ont été exécutés les travaux),
- équipements et matériels : les équipements et matériels du site sont équipés d'organes de sécurité tels que des deltaP sur les dépoussiéreurs, des événets sur les filtres à manches positionnés à l'extérieur des silos, des bandes et sangles anti-propagatrices de flammes, des contrôleur de rotation, des contrôleur de déport de bandes/sangles pour les élévateurs et transporteurs, des sondes de température au niveau des cellules de stockage,
- maintenance des équipements et matériels : l'ensemble des équipements et matériels ainsi que des organes de sécurité font l'objet de vérifications régulières et d'une maintenance préventive dont les caractéristiques de surveillance (type et périodicité de contrôle, test à réaliser) sont définies dans un plan de maintenance. Les opérations de maintenance effectuées soit par le personnel, soit par une entreprise extérieure, sont enregistrées dans un fichier informatisé,
- nettoyage : le nettoyage des installations est encadré par une procédure créée en mai 2000 et qui fixe les différentes consignes d'organisation (zones à nettoyer, fréquence de nettoyage, moyens à utiliser pour le nettoyage).

Lors de la visite terrain, l'inspection a toutefois constaté des amas de poussières de tournesol à différents endroits dans le silo 3. (cf constat n°1).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle des émissions de poussières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29/02/2004 – Article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, |
| Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. |
| Constat : Lors de visite terrain dans le silo 3, l'inspection a constaté des amas de poussières de tournesol au niveau de la fosse de réception au pied de l'élévateur E12, sous un transporteur à bande et sur la passerelle qui surplombe les cellules contenant les graines de tournesol. L'exploitant a indiqué que l'aspirateur utilisé pour le nettoyage des silos ne fonctionnait pas, mais qu'un nettoyage au moyen de balai serait effectué le lendemain de l'inspection. L'exploitant a aussi précisé que les poussières de tournesol sont de nature « collante » et plus difficilement inflammables que les autres poussières de céréales. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

